17 /11/2023

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION LE CALE

Statuts modifiés le 17 novembre 2023

Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les adhérent-e-s aux présents statuts et celles et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour dénomination LE CALE pour : « Collectif Associatif et Lieu d'Echanges ». Les fondatrices et fondateurs qui constituent le Conseil d'administration à l'origine de l'association en sont :

BIHEL Pauline, BLINEAU Sylvie, BOUCHET Romain, BRETONNIERE Marie Charlotte, BROCHARD Flavie, CHARBONNIER Guillaume et Virginie, HOCQUET François, MONNIER Emmanuelle, NOEL Xavier, POUPARD Pierre-Emmanuel, habitant-e-s de La Chevrolière – 44118 sont co-signataires des statuts initiaux.

Suite à la modification des statuts le 17 novembre 2023, sont également cosignataires des statuts modifiés : GARNIER-VARETZ Amélie, VARETZ Valentin, TENDRON Magalie, SCHAFFLÉ Davy, TCHALOU NGUENGA Natacha-Honorine, DOUILLARD Hélène, qui intègrent le conseil d'administration.

▪ Article 2 : Objet de l'association

Fondée par un collectif d'habitants et habitantes de La Chevrolière, motivé par les rencontres entre voisins, par les échanges, les partages inter-générationnels de moments festifs et artistiques, ludiques et d'apprentissages mutuels, cette association a notamment pour objet de :

Concevoir et animer collectivement un ou plusieurs espaces de vie et de partage de connaissances et d'expériences ayant pour objectif de créer du lien social entre les habitants de différentes générations résidant sur la commune,

Animer des rencontres et des ateliers culturels, ludiques ou festifs favorisant le lien social, le partage et l'enrichissement mutuel entre générations.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé provisoirement, à la date de création de l'association 4 rue des Perrières - 44118 La Chevrolière. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

1. L'association se compose de membres adhérents. Sont adhérent-e-s celles et ceux qui acceptent les présents statuts, l'éventuel règlement intérieur de l'association du CALE et qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation, à jour au 31 décembre de l'année en cours, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

2. Peuvent devenir membres :

   - les personnes physiques à partir de 16 ans

   - les personnes morales, en particulier les associations et collectifs qui exercent ou souhaitent exercer leurs activités en lien avec le CALE, et portant les mêmes valeurs.

3. Tout membre, personne physique ou personne morale, est titulaire d'une voix lors des votes.

4. Les membres des associations adhérentes ne sont pas adhérent-e-s de droit de l'association du CALE. Toutefois, ils/elles peuvent y adhérer individuellement.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd après :

- démission adressée au Conseil d'Administration ;

- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur du CALE, ou du non-respect d'une convention signée entre l'association du CALE, et une association adhérente, en cas d'entrave manifeste au bon fonctionnement de l'association concernée ;

- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation au 31 décembre de l'année écoulée ;

- décès ;

- dissolution de l'association.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,

- les produits de son activité,

- les subventions obtenues,

- les dons, en nature, en industrie ou en numéraire,

- les legs

- toutes autres ressources autorisées par la loi, après acceptation du Conseil d'Administration.

Article 8 : Assemblées Générales

1. Les Assemblées Générales sont composées de tous les adhérent-e-s de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée, présent-e-s ou représenté-e-s. Chaque adhérent-e peut se faire représenter par un-e autre adhérent-e de l'association du CALE. Chaque membre ne peut détenir plus de trois procurations.

2. Trois semaines au moins avant la date fixée, les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ainsi que le lieu de réunion ; elle est adressée à chaque membre de l'association par lettre simple ou par envoi électronique.

Tout membre peut faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il/elle souhaite aborder par lettre simple, courrier électronique, sms, ou tout autre moyen de communication par écrit, jusqu'à sept jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales délibèrent uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

3. Le/la président-e de séance et le/la secrétaire de séance sont issus du conseil d'administration.

4. Il est établi une feuille de présence émargée par les participant-e-s à l'Assemblée Générale en début de séance et certifiée conforme par la/le président-e et la/le secrétaire de l'Assemblée Générale.

5. Les délibérations et les résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par la/le président-e et le/la secrétaire de séance.

Article 8.1 : Assemblées Générales Ordinaires

1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf cas de force majeure.

2. L'assemblée générale ordinaire délibère avec les membres de l'association présents ou représentés. Il n'est pas fixé de quorum.

3. Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- elle approuve l'ordre du jour,
- délibère et vote le rapport d'activité présenté par un membre du Conseil d'Administration,

- délibère et vote le rapport financier présenté par le/la trésori-er-ère,
- arrête les orientations, les comptes et le budget prévisionnel,
- fixe le montant de la cotisation annuelle,
- ratifie le règlement intérieur si un règlement intérieur est établi, et ses amendements adoptés par le Conseil d'Administration,
- élit, en son sein, les membres du Conseil d'Administration.

4. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 8.2 : Assemblées Générales Extraordinaires

1. Il est possible de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou d'au moins 30% des membres de l'association. Une fois saisi de la demande, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les quinze jours suivant la réception de la demande écrite. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts. Elle est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association selon les règles prévues à l'article 13 des présents statuts.

3. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Il n'est pas fixé de quorum.

Article 9 : Conseil d'Administration

1. L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé, à la création de l'association, de ses 11 membres fondateurs. Le conseil d'administration peut être renouvelé tous les ans dans la limite d'un tiers. Le Conseil d'administration comprend de 4 à 17 membres (nombre porté à 17 membres au lieu de 12 indiqué dans la version initiale des statuts).

2. En cas de vacance de plusieurs sièges au sein du Conseil d'Administration, ne permettant pas d'atteindre le nombre minimum de 4 personnes, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an sur convocation sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Au moins 15 jours ouvrés avant la date fixée, la convocation est adressée par un l'un des membres du conseil d'administration à chaque membre du Conseil d'Administration par lettre simple pouvant être dématérialisée. Elle contient l'ordre du jour et le lieu de réunion arrêtés par le Conseil d'Administration

après consultation de l'ensemble de ses membres. Les membres de l'association à jour de leur cotisation peuvent assister en qualité d'observateur aux réunions du Conseil d'Administration sans prendre part aux votes.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans justification, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera alors remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 2 des présents statuts.

2. La présence physique (ou par visio-conférence en cas de nécessité) de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une procuration. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, à 30 jours au moins d'intervalle. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à main levée. Toutefois, s'il s'agit de questions de personnes ou à la demande d'au moins une personne présente, les votes doivent être émis au scrutin secret. En cas de vote sur l'exclusion d'un membre, la majorité des 2/3 est requise.

3. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou par les représentant-e-s des membres absents.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration et signés par le/la président-e et le/la secrétaire de séance. Ces procès-verbaux ainsi qu'un compte rendu des débats, seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.

4. Le Conseil d'Administration est chargé :

- de mettre en œuvre les orientations définies par l'Assemblée Générale ;
- de rechercher les financements pour le fonctionnement des activités de l'association ;
- d'établir des partenariats avec les différentes structures de La Chevrolière et de ses environs ;
- de rédiger un éventuel règlement intérieur ;
- de contrôler les actes de gestion de l'association.

Article 11 : Représentation légale collégiale

1. L'association ne constitue pas de Bureau.

2. Chaque année le Conseil d'Administration désigne sur la base du volontariat quatre membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Les personnes désignées représentent l'ensemble des co-président-e-s. En cas d'empêchement, ils/elles peut donner délégation à un autre membre du Conseil d'Administration. Cependant, en cas de représentation en justice, ils/elles ne peuvent être remplacé-e-s que par des mandataires, membres du Conseil d'Administration, agissant en vertu d'un mandat spécifique de la part des co-président-e-s

Un ou plusieurs secrétaires assurent le fonctionnement administratif de la vie de l'association durant l'année.

17 /11/2023

Le/la trésori-er-ère désigné-e chaque année sur la base du volontariat au sein du Conseil d'Administration et son adjoint-e assurent la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations. Il-s /elle-e-s exécutent les dépenses, procèdent à l'encaissement des recettes, dirige les comptes de l'association.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'association pourra si nécessaire être rédigé en fonction des activités de l'association. Ce règlement intérieur sera proposé par le Conseil d'Administration puis voté, après délibération, par le Conseil d'Administration. Ce document, diffusé à tous les membres de l'association a notamment pour objet de préciser le fonctionnement déterminé par les différentes activités de l'association.

Article 13 : Dissolution et dévolution des biens

1. La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet (voir article 8.2).

2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un-e ou plusieurs liquidateurs/trices qui seront chargé.es de la liquidation des biens de l'association et dont l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les pouvoirs.

3. L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 pour être remis à une autre association portant les mêmes valeurs.

4. En aucun cas, les adhérent-e-s de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Le 17 novembre 2023

SIGNATURES

